



31 MAI 2024

ARRIVEE
3

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE VEGETALISER

Entre les soussignés :

La commune de Beaumont, dénommée « la commune » représentée par Marc GENOUD d'une part,

Et,

Le demandeur XXXX dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La commune de Beaumont souhaite encourager et soutenir le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants, etc. Le but est de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité,
- permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter,
- faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie,
- renforcer la trame végétale et créer des corridors écologiques,
- développer le lien social en favorisant les échanges entre voisins,
- créer des parcours de fraîcheur agréables et favoriser ainsi les déplacements doux.

Pour ce faire, elle propose un « Permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition par la ville.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par les services de la commune de Beaumont.

De plus, conformément à l'article L.2125-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

Cette occupation temporaire du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire de la présente convention, nommé « le bénéficiaire », est autorisé, à occuper les emplacements définis à l'Article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de la charte présente en annexe de la demande de permis de végétaliser.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'Article 11 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville pour une durée de 3 ans minimum.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser et n'y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse : XXXX

Description et superficie : XXXX

En cas d'évolution des conditions locales, telles que : travaux de voirie, mise en place de mobiliers, etc..., la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (cf. Article 10 : Abrogation).

Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

Le service urbanisme est référent des opérations de végétalisation et peut, le cas échéant, demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. Ce service peut également lui apporter des conseils par téléphone ou par courriel.

Aucune mise à disposition d'eau ou de dispositif d'arrosage ne sera faite au bénéficiaire.

Un accord préalable écrit de la commune doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaite apporter aux installations (ex : ajout d'éléments supplémentaires, déplacement d'un élément, etc.), et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées.

Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 4 : Caractère personnel de l'occupation

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux à mis à sa disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la commune avec un préavis de 3 mois minimum qui établira soit un nouveau permis de végétaliser avec un nouveau tiers soit fera retirer le dispositif.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

Article 5 : Travaux et entretien

Les travaux de construction des fosses et apport de terre végétale seront réalisés par la commune de Beaumont.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des dispositions du guide pratique.

Une fiche sera apposée sur un piquet pour chaque site par le service urbanisme pour informer les usagers de la présence d'un permis de végétaliser. A charge au bénéficiaire de s'assurer de sa pérennité (si disparition/dégradation, faire la demande au service pour réédition). Aucune fiche ne devra être déplacée et fixée sur un arbre (punaise, scotch, etc.).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d'entretien, la commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, en l'absence de réponse, résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

Dans le cas de végétalisation des pieds d'arbre, le bénéficiaire veille à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation dudit arbre et ne s'autorise aucune intervention sur celui-ci. Un espace de 50 cm autour du tronc sera respecté non planté afin de préserver la base du tronc (le collet). De plus, aucune plantation ne sera autorisée à proximité des racines apparentes.

De même, le sol sera travaillé sur une profondeur d'une dizaine de centimètres maximum après avis du service espaces verts pour ne pas endommager le système racinaire.

Le collet de l'arbre ne sera jamais enterré afin d'éviter le dépérissement de l'arbre.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle du dispositif ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Article 6 : Publicité et communication

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 7 : Remise en état

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer le service urbanisme 3 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune de Beaumont se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la ville.

Dans ce cas, les plantations installées deviendront propriété de la commune et seront alors entretenus par cette dernière ou par un nouveau bénéficiaire.

Article 8 : Responsabilité – Assurance

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation au service urbanisme (courrier ou courriel).

Le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'Article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser est résilié de plein droit.

Article 9 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 années renouvelables par déclaration auprès du service urbanisme.

Article 10 : Abrogation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- pour motif d'intérêt général,
- par nécessité de reprise du domaine public par la ville,

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 11 : Juridiction compétente

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires, à

Beaumont, le XXXX

